

**Règlementation de la circulation et du stationnement pour cause
d'inondations et de crue**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu le caractère général des crues de la Boutonne et de ses affluents,

Considérant que la Boutonne déborde,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement dans certaines rues ou portions de rues de la commune pour cause d'inondation,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public et des riverains,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tout véhicule sur la totalité du parking de la base de loisirs (y compris le parking des camping-cars) à **partir du lundi 6 novembre 2023 à 15h00**, et ce jusqu'à la décrue.

Article 2 : L'article précédent ne concerne pas les services de santé et de secours, les forces de l'ordre, les agents municipaux, ainsi que les élus et personnels d'astreinte de la Ville de Saint-Jean-d'Angély et de l'État.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services des Sports de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

